



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du 01 AOUT 2024 portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (usine pétrochimique) à **GONFREVILLE-L'ORCHER** relatives à la prévention des fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits « supports tubulaires » ou « faux-tubes »)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 autorisant et réglementant les activités exercées par la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (usine pétrochimique) sur la commune de **GONFREVILLE-L'ORCHER** ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** en date du 21 avril 2023 relatif au planning actualisé de recensement et de contrôle des supports tubulaires de l'usine pétrochimique ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 8 juillet 2024 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'une des causes de l'incident survenu le 14 décembre 2019 sur l'unité D11 de la raffinerie exploitée par **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** est liée à la fuite d'une tuyauterie au droit de l'un de ses supports tubulaires creux soudés, lui-même en mauvais état ;

qu'il est donc nécessaire de rechercher si d'autres équipements dotés de supports tubulaires creux soudés sont susceptibles de présenter un état de détérioration nécessitant une remise en état ou un remplacement, afin d'éviter qu'une perte de confinement ne se produise sur un emplacement de l'usine pétrochimique ;

qu'un plan d'action a été déployé à partir de 2021 sur l'usine pétrochimique comprenant le recensement, le contrôle, et la remise à disposition de supports tubulaires et des tuyauteries associées ;

qu'il y a lieu, afin de s'assurer du suivi du plan d'action amorcé, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (usine pétrochimique) sise à GONFREVILLE-L'ORCHER au regard des dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour Total, 2 place Jean Miller – La Défense 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de GONFREVILLE-L'ORCHER.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

01 AOUT 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **01 AOUT 2024**

Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (usine pétrochimique)
à GONFREVILLE-L'ORCHER

ANNEXE 1

Article 1^{er} :

Le chapitre 8.4 « Généralités par familles d'équipement » du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 est complété par l'article suivant :

« Article 8.4.5.4 : Prévention des fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »)

Afin de prévenir les fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »), l'exploitant recense lesdits supports pour l'ensemble des équipements de l'usine pétrochimique (unités et stockages), au minimum au périmètre des fluides de groupe 1 au sens de l'article R.557-9-3 du code de l'environnement.

Ce recensement doit être achevé au plus tôt et avant fin 2027 pour l'ensemble des unités de l'usine pétrochimique.

Un contrôle visuel détaillé, avec mise en place des moyens d'accès adaptés si nécessaire, complété autant que de besoin par des contrôles non destructifs appropriés de l'état de ces supports et des équipements qu'ils supportent, au droit desdits supports, est réalisé au plus tôt et avant fin 2028 pour l'ensemble des unités de l'usine pétrochimique.

La remise en état ou le remplacement des équipements le nécessitant est planifiée, en respectant les modalités décrites ci-après qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables et notamment celle relative aux appareils à pression, au plus tôt et avant fin 2029 pour l'ensemble des unités de l'usine pétrochimique.

La mise à jour des schémas isométriques des tuyauteries ayant été inspectées et leurs supports associés est réalisé au plus tôt et avant fin 2030 pour l'ensemble des unités de l'usine pétrochimique.

Si un défaut inacceptable par rapport à des critères prédéterminés dont ceux découlant le cas échéant de la réglementation des appareils à pression, est détecté, notamment après contrôle de l'état structurel du support et des équipements qu'il supporte, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier. Les équipements concernés ne peuvent être maintenus en service que si l'exploitant est en mesure de garantir qu'ils présentent un niveau de sécurité compatible avec leurs conditions d'exploitation. Les éléments en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Hormis le cas précédent, dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel, soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de l'équipement concerné.

Le planning et l'état d'avancement des actions prévues au présent article font l'objet d'une information au moins annuelle de l'inspection des installations classées avec toutes les justifications nécessaires. Cette information est transmise, pour l'année N, avant le 30 juin de l'année N+1. »